

Le Maire de la commune d'Apprieu

- Vu** Les articles L2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** Le Code de la Route ;
- Vu** Le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type chicane, en agglomération sur la VC n°1, chemin de la Sainte Vierge à APPRIEU,

ARRÊTE

- Article 1 :** Sont mises en place trois structures routières de type chicane, sur la VC n°1, chemin de la Sainte Vierge en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.
- Article 2 :** Les véhicules venant de la rue de la Croix Vanel (VC n°3) et se dirigeant vers la route de Charavines (D50) doivent, à hauteur des dispositifs de ralentissement, laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.
- Article 3 :** La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- Article 6 :** Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques, le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du GRAND-LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu le, 18 JUIL. 2025

Monsieur Dominique PALLIER



Maire d'Apprieu